

7ème catégorie :
Hôpital de circonscription Kesra
Hôpital de circonscription Mazouna
Ecole professionnelle de la santé publique Tataouine
Ministère de l'agriculture

2ème catégorie :
Ecole de médecine vétérinaire

4ème catégorie :
Centre de formation professionnelle agricole Souassi
Centre de formation professionnelle agricole de jeunes filles Sidi Bouzid
Centre de formation et de recyclage agricole Médenine

6ème catégorie :
Centre national de documentation agricole

*Ministère de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*

4ème catégorie :
Ecole des pêches Sfax
Bureau de contrôle des unités de production agricole

5ème catégorie :
Centre de formation professionnelle des pêches Tabarka

Ministère des transports

1ère catégorie :
Institut national de la météorologie
Ministère des communications

1ère catégorie :
Ecole des postes et des communications

4ème catégorie :
Radio régionale Sfax
Radio régionale Monastir

Ministère des affaires culturelles

2ème catégorie :
Bibliothèque nationale

5ème catégorie :
Centre des études et de documentation pour le développement culturel

Ministère de la jeunesse et des sports

4ème catégorie :
Centre national médico sportif

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 87-1194 du 3 octobre 1987 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mahmoud Guettat en sa qualité de directeur de l'institut supérieur de musique au ministère des affaires culturelles et ce à compter du 1^{er} août 1987.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 6 octobre 1987 :

Monsieur Khaled Guezmir est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de diffusion en remplacement de monsieur Slaheddine Ben H'mida.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 87-1195 du 8 octobre 1987 portant dérogation aux dispositions du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974 organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978 portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre délégué auprès du Premier ministre

chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre du plan et des finances;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — A titre dérogatoire, et pour une période d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les médecins vétérinaires ayant réussi au certificat d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de l'enseignement vétérinaire (à titre étranger) dûment agréé par l'école nationale de médecine vétérinaire et justifiant en cette qualité d'une ancienneté de quatre ans dans l'enseignement à ladite école peuvent être intégrés dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 octobre 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI